

Vuadens, le 30 août 2025

Recommandé
Tribunal cantonal
Chambre pénale
Rue des Augustins 3
1700 Fribourg

Dossier 50 25 11 / GBO / cfj

Jugement pénal du Tribunal d'Arrondissement de la Veveyse Grégoire BOVET

Affaire : Plainte de Marc FAHRNI, Député Syndic UDC contre Daniel Conus

Réf. : FGS F 24 8008 / Initialement : Ordonnance pénale du 04.02.2025

En ligne avec liens actifs sur : https://swisscorruption.info/fr/2025-08-30_recusation.pdf

Recours

contre le Jugement ad (chiffre I) du 18 juin 2025 relatif à la Demande de récusation du Juge Grégoire BOVET

Le jugement global motivé précité m'a été communiqué par courrier recommandé le **21 août 2025**. Remis ce jour dans un Office de La Poste suisse, le présent recours respecte le délai de recours de 10 jours fixé par l'Autorité (Art. 396 CPP).

I. INTRODUCTION

Le présent recours est formé contre la décision du 18 juin 2025, du juge de police Grégoire BOVET qui a déclaré irrecevable la demande de récusation dirigée contre lui, et ce en statuant lui-même sur sa propre impartialité.

Une telle décision est radicalement nulle, car elle viole :

- ⇒ L'art. 56 CPP (causes de récusation),
- ⇒ L'art. 30 Cst. (droit à un juge impartial),
- ⇒ L'art. 6 §1 CEDH (procès équitable).

Le juge BOVET a, en toute illégalité, cumulé les rôles de juge et partie, couvrant les abus du Procureur général Fabien GASSER et du plaignant Marc FAHRNI, tout en empêchant la défense de faire entendre des **témoins assermentés d'une importance capitale**.

II. SUR LA NULLITÉ DE LA DÉCISION DE RÉCUSATION

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (ATF 122 II 471 ; ATF 129 III 445 ; arrêts 6B_720/2015, 6F_11/2016), un juge dont la récusation est demandée ne peut pas statuer lui-même, sauf si la demande est manifestement abusive.

En l'espèce, la demande de récusation du 18 juin 2025 reposait sur des griefs précis et circonstanciés : **refus de preuves, partialité manifeste, connivence politique**. Elle n'avait donc rien d'abusif.

1. Connivences politiques : Il est important de rappeler que l'Avocat Député **socialiste** Louis-Marc PERROUD que Daniel CONUS avait sollicité pour sa défense, avait refusé le mandat proposé, arguant qu'il avait été en définitive élu par la majorité PDC et que prendre ce dossier exposé politiquement, allait lui ruiner sa carrière...

D'autre part dans le même contexte, l'Avocat Me Pierre Serge HEGGER avait déclaré à Daniel CONUS en présence de son épouse Bernadette CONUS : **« même si vous me posiez CHF 100'000.- sur la table, il serait malhonnête de ma part de les accepter, puisque les personnes contre lesquelles nous devrions lutter sont intouchables et que la « justice » fribourgeoise qui dysfonctionne trop n'irait jamais à l'encontre de ses poids lourds »**.

2. Si les rapports de force ont changé entre les Partis depuis le début des années 1990, il n'en demeure pas moins que la « **collégialité** » (**complicité**) fonctionne en secret et que le fait que le **Syndic et Député FAHRNI soit UDC** ne fait que renforcer l'aspect « **intouchables des poids lourds politiques contre lesquels la « justice » fribourgeoise ne se prononcera jamais** » !

Il est impératif de rappeler ici comment l'UDC s'est financée pour parvenir à détenir près de 30 % des voix populaires (ou populistes). Il suffit de consulter le blog réservé à son Tribun Christoph BLOCHER sur <https://swisscorruption.info/blocher> pour constater qu'au moment de l'escroquerie des USD 3'700 milliards de l'Affaire de Genève, alors qu'il était Administrateur de la Schweizerische Bankgesellschaft, BLOCHER a fait construire 117 usines chimiques en Chine <https://swisscorruption.info/blocher/#chine>. Daniel CONUS est mandataire de Joseph FERRAYÉ pour la défense de ses Droits sur les royalties escroquées, d'où les réserves civiles invoquées qui seront immanquablement dues <https://swisscorruption.info/avertissement>.

Précisons que l'État de Droit ne pourra jamais être appliqué, tant que les Juges et Procureurs seront élus par les Partis politiques et que ceux-ci devront redistribuer une partie de leur salaire au Parti qui les fait élire. Le problème majeur réside dans le fait que les magistrats sont contraints de donner satisfaction aux politiciens qui les élisent, sans quoi ils ne seront assurément pas réélus à la fin de leur mandat !

3. **En ne se récusant pas, le « juge » BOVET a clairement démontré son arbitraire, sa partialité et sa SOUMISSION au Pouvoir politique qui l'élit !**

En conclusion sur ce thème, en statuant lui-même, Grégoire BOVET a usuré une compétence qui ne lui appartenait pas, entraînant la nullité absolue de son jugement.

III. SUR LES ÉLÉMENTS NOUVEAUX IGNORÉS PAR BOVET

Le juge BOVET a prétendu que la récusation avait déjà été rejetée par le Tribunal cantonal (arrêt du 6 mai 2025). Or, depuis cet arrêt, des éléments nouveaux étaient intervenus :

1. Refus d'entrer en matière sur les réquisitions de preuves et témoins (31.03.2025).
2. Requête préliminaire du 18.06.2025, démontrant la politisation du procès.
3. Constatation d'une manipulation des faits dans le jugement, concernant la chronologie du communiqué du 8 juillet 2024 et la plainte du 12 juillet 2024.

Ces faits constituaient des éléments nouveaux et graves, justifiant pleinement une nouvelle demande de récusation.

IV. SUR LE REFUS D'AUDITIONNER LES TÉMOINS ESSENTIELS

Le 31 mars 2025, Daniel CONUS avait demandé l'audition de témoins clés :

- **Georges GODEL**, ancien Syndic, Député et Président du Conseil d'État, qui avait reconnu publiquement que « les instances judiciaires étaient des salauds » dans leur traitement de Conus.
- **Bernard ROHRBASSER**, alors Préfet de la Veveyse, avait personnellement constaté les travaux effectués par Conus sur sa propriété et l'avait félicité pour la qualité et la bienfaisance des aménagements, tant pour le pavillon que pour la préservation du cours du ruisseau.
- **Didier SANTOSCHI**, prédécesseur de Marc FAHRNI (qui n'était à ce moment-là que Conseiller communal). Rappelons que lors de la vente forcée de ma villa de Grattavache en 2010, Didier SANTOSCHI avait soudainement – **16 ans après** que le Préfet ROHRBASSER ait personnellement confirmé la légalité des travaux – remis en cause la construction du pavillon et occasionné quelque CHF 10'000.- de frais inutiles à Jean-Claude RIME, acquéreur de la propriété par enchère publique. Dans les faits, M. RIME n'a entrepris aucun changement des structures avant la revente avec une plus-value de CHF 460'000.- sans avoir entrepris aucun travaux...
Voir point III de la demande de réquisition de preuves du 31.03.2025.
- **Pascal CORMINBOEUF**, ancien Conseiller d'État pour confirmer sa déclaration de juillet 2024 sur le fait que la vente de la villa citée dans la plainte FAHRNI, n'aurait pas dû avoir lieu et sur ses connaissances des abus judiciaires dont j'ai été Victime <https://swisscorruption.info/corminboeuf>. Pascal CORMINBOEUF avait enjoint le Conseil d'État à indemniser CONUS, ce à quoi son Collègue Georges GODEL, devenu Conseiller d'État, lui avait répondu qu'il n'avait qu'à l'indemniser lui-même.
- **Fabien GASSER**, Procureur général, dont l'impartialité est mise en cause dans une plainte pénale et disciplinaire déposée à son encontre. Il avait requis l'interdiction pour Daniel CONUS, d'ester en justice... <https://swisscorruption.info/gasser/#ester>
- **Dominique de BUMAN**, Conseiller national, vice-Président suisse à l'époque du PDC, Parti à grande majorité au Grand Conseil Fribourgeois à l'époque, qui avait dénoncé le système des « petits copains » en politique et justice. Selon ses propres termes devant la Presse : **« Tout est pourri chez nous, ça ne fonctionne que par les petits copains »...**
- Connexions politiques : Voir point II points 1 à 3

Ces témoins, assermentés et crédibles, auraient confirmé que les abus dénoncés par CONUS étaient réels, connus et reconnus au plus haut niveau politique et administratif. Le refus du juge BOVET d'entendre ces témoins est une **entrave délibérée à l'établissement de la vérité**, renforçant la suspicion légitime de partialité.

V. SUR LA MANIPULATION DES FAITS PAR BOVET

1. Chronologie dénaturée

Le jugement affirme que le flyer du 8 juillet 2024 est « postérieur » à l'article de presse du 2 juillet 2024, et en déduit que la plainte du 12 juillet 2024 a été déposée en temps utile.

Si la plainte respecte formellement le délai, l'argumentation du juge est néanmoins fallacieuse:

- Le flyer du 8 juillet n'est pas un élément étranger ou nouveau, mais **la pièce même sur laquelle se fonde la plainte**.
- Le présenter comme un fait « ultérieur » à l'appui de la plainte revient à **dénaturer la chronologie** et à laisser entendre qu'il y aurait eu une multiplicité d'actes distincts, ce qui n'est pas le cas.

- Cette présentation trompeuse tend à donner une consistance artificielle à la plainte FAHRNI, alors qu'elle repose sur un seul écrit, rédigé le 8 juillet et suivi de la plainte le 12 juillet 2024.

2. Renversement de la charge du droit d'être entendu

BOVET prétend que CONUS a « refusé de s'exprimer » et ne saurait invoquer une violation de ses droits. En réalité, CONUS n'a pas refusé par choix, mais parce que l'autorité compétente (GASSER) était elle-même visée par ses plaintes. Il ne pouvait légitimement pas être entendu par un magistrat en conflit d'intérêts, qui de surcroît avait lancé une procédure pour l'interdire d'ester en Justice. **L'argument de BOVET revient à faire peser sur la victime les conséquences des abus commis par l'autorité.**

VI. CONCLUSION

Il est demandé à l'autorité de recours :

1. D'annuler la décision du 18 juin 2025 déclarant irrecevable la récusation du juge BOVET.
2. De constater la violation des art. 56 CPP, 30 Cst. et 6 CEDH.
3. D'ordonner la récusation effective du juge Grégoire BOVET.
4. De constater la nullité absolue du jugement rendu le 18 juin 2025.
5. De renvoyer la cause devant une juridiction indépendante et impartiale.

VII. FORMULE MARTIALE

Le juge BOVET n'a pas seulement méprisé la loi : il a étouffé des preuves capitales, écarté des témoins assermentés, manipulé les faits et trahi son serment de magistrat.

Il a agi en instrument du pouvoir politique, transformant son tribunal en chambre d'enregistrement des mensonges d'un élu local.

Ce n'est pas un juge, mais le bras armé d'une mafia judiciaire. Sa récusation est non seulement légitime, mais inévitable.

Fait à Vuadens, le 30 août 2025

Daniel Conus

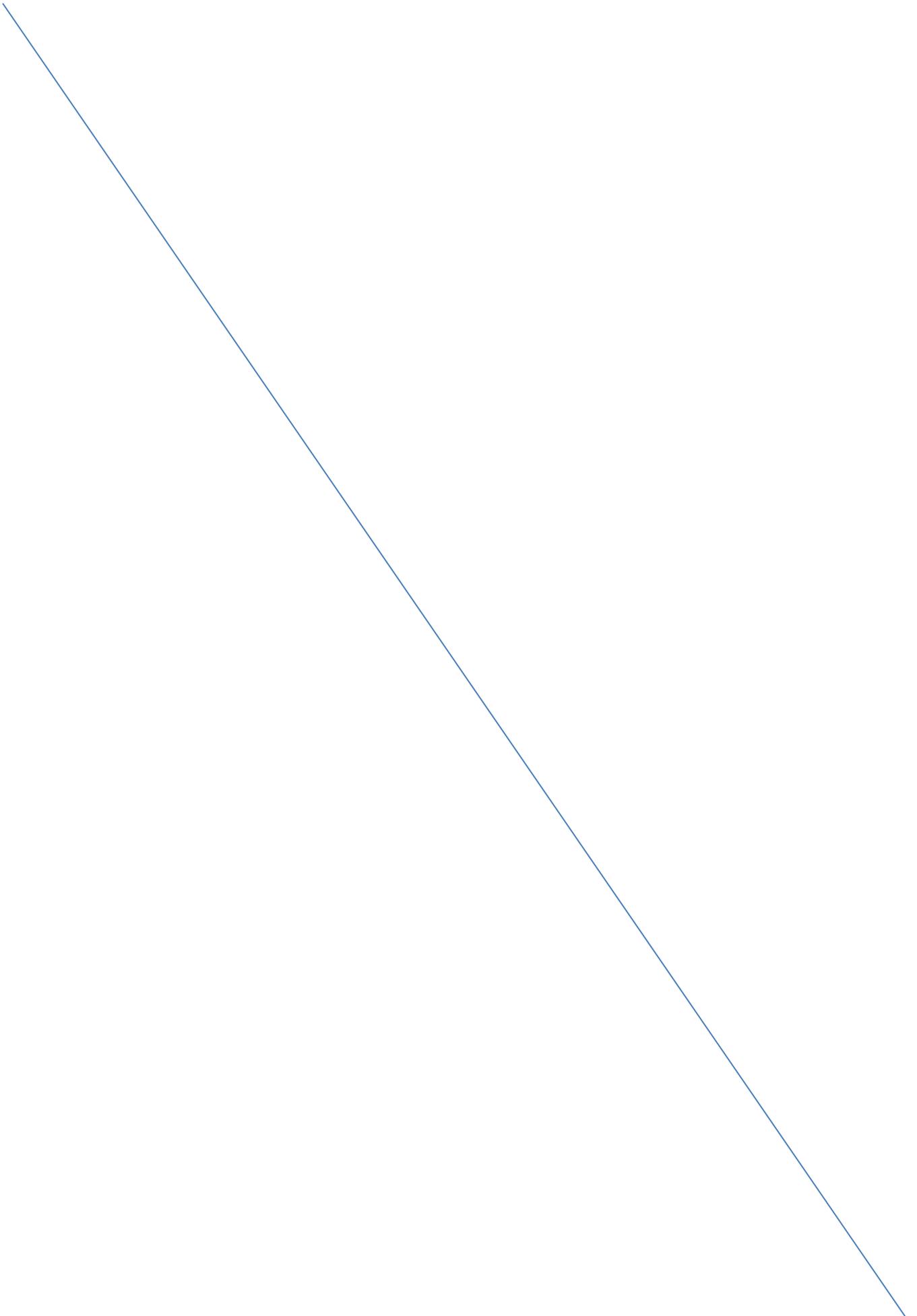
Copies : Conseil d'État et Grand Conseil incorpore <https://swisscorruption.info/avertissement/#fr>

TABLE DE RENVOI

RECOURS POUR RÉCUSATION DU JUGE BOVET

La présente table de renvoi permet d'identifier clairement les annexes jointes au recours, avec indication de leur objet et de leur utilité dans l'argumentation.

Contenu	Pertinence pour le recours	Lien d'accès
1) Plainte de Marc FAHRNI (12 juillet 2024)	Montre la faiblesse et la généralité des accusations, sans preuves concrètes.	https://swisscorruption.info/conus/2024-07-12_fahrni_plainte.pdf
2) Réquisitions de preuves et témoins (31 mars 2025)	Démontre que la défense avait sollicité des moyens essentiels que BOVET a refusés.	https://swisscorruption.info/conus/2025-03-31_proces1.pdf
3) Requête préliminaire du 18 juin 2025	Expose clairement les motifs de récusation (partialité, arbitraire, entrave à l'action pénale).	https://swisscorruption.info/fahrni/#2025-06-18_proces
4) Jugement du 18 juin 2025 (page 16/20)	Permet de contester l'argument fallacieux selon lequel Conus aurait renoncé à son droit d'être entendu.	https://swisscorruption.info/conus/2025-06-18_jugement.pdf
5) Liste des témoins sollicités GODEL Georges, ROHRBASSER Bernard, SANTSCHI Didier, CORMINBOEUF Pascal, GASSER Fabien DE BUMAN Dominique	Établit la pertinence et la crédibilité des témoins assermentés refusés par BOVET.	https://swisscorruption.info/fr/2025-08-30_recusation.pdf (Page 2 - Point IV)



ANNEXES AU RECOURS

DEMANDE DE RÉCUSATION DU JUGE BOVET

Contenu 1 – Plainte de Marc FAHRNI (12 juillet 2024)

Extrait :

« ...je me vois dans l'obligation et selon l'article 173 du code pénal, de déposer une plainte pénale pour diffamation, contre Monsieur Daniel Conus... »

Observation : Cette plainte, vague et sans preuves tangibles, sert de base à la procédure instruite par le Procureur général Fabien GASSER qui n'était pas légitimé pour instruire ce dossier compte tenu des plaintes de Daniel CONUS à son encontre et pour avoir ordonné l'interdiction de Daniel CONUS d'ester en justice <https://swisscorruption.info/gasser/#ester>

Contenu 2 – Article de presse du 2 juillet 2024

Extrait :

« *Nous continuerons à nous battre pour la Commune et ses Citoyens* »... C'était l'élément déclencheur qui a conduit au Communiqué d'intérêt public du 8 juillet 2024. Daniel CONUS s'est vu spolier tout son patrimoine parce que les Autorités de la Commune dans laquelle il résidait et avait construit sa propriété, ne lui avaient pas

Réquisitions de preuves et demande d'audition de témoins (31 mars 2025)

Extrait :

« ...je sollicite par la présente le Tribunal afin :

- de réquisitionner les moyens de preuve indispensables à une défense équitable,
- d'auditionner plusieurs témoins essentiels,
- et de statuer en priorité sur des questions préjudicielles mettant en cause la régularité de la procédure... »

Observation : Le juge BOVET a refusé de donner suite à ces demandes, privant la défense d'éléments fondamentaux.

Contenu 3 – Requête préliminaire (18 juin 2025)

Extrait :

« ...Demande de récusation du Président Grégoire BOVET pour partialité, arbitraire, abus d'autorité, entrave à l'action pénale... »

Observation : Cette requête exposait déjà les graves soupçons de partialité, confirmés par la suite par la manière dont BOVET a tranché.

Contenu 4 – Jugement du 18 juin 2025 (p. 16/20)

Extrait :

« ...le prévenu a refusé de s'exprimer ; il ne saurait ensuite invoquer une violation de son droit d'être entendu... »

Observation : Cet argument est fallacieux. Le refus de Conus était motivé par le conflit d'intérêts du Procureur GASSER. L'imputer à une simple volonté de silence revient à inverser la responsabilité et à légitimer l'abus de procédure.

Contenu 5 – Témoins sollicités

- **Georges GODEL**, ancien Syndic, Député et Président du Conseil d'État : reconnaissance des abus subis par Conus.
- **Bernard ROHRBASSER**, ancien Préfet de la Veveyse : constat et félicitations pour les travaux réalisés par Conus sur sa propriété.
- **Didier SANTACHI**, Prédécesseur de Marc FAHRNI : Remise en cause de la construction du pavillon, 16 ans après que le Préfet ROHRBASSER ait constaté que tout était en règle
- **Pascal CORMINBOEUF**, ancien Syndic et Conseiller d'État est aujourd'hui encore convaincu que des erreurs ont été commises dans l'escroquerie du Patrimoine de la Famille CONUS, comme il l'a confirmé sur une note du 23.07.2024 <https://swisscorruption.info/conus/2024-07-23-corminboeuf.pdf>
- **Fabien GASSER**, Procureur général qui a rendu l'Ordonnance sur la « Décision de principe sur la qualité pour agir de Daniel CONUS ». Interdiction d'ester en justice...
<https://swisscorruption.info/gasser/#ester>
- **Dominique de BUMAN**, ex Conseiller national PDC, Président suisse du Parti, qui avait déclaré devant la Presse : *« Je sais que les Autorités sont complètement corrompues, mais ça ne s'arrête pas là. Si je dénonçais tout ce que je sais, la Suisse entière tremblerait... La société est complètement pourrie. Cela ne fonctionne que par les petits copains. Il y a des problèmes partout. La société (fribourgeoise) n'est pas exempte d'histoires de corruption ou de copinage. J'ai eu vent de certaines choses qui ont été couvertes, c'est vrai, je le sais »...*

Observation : Ces témoins assermentés étaient indispensables pour établir la réalité des abus politico-judiciaires.